



Association des  
Éducatrices et Éducateurs  
Spécialisés du Québec

**Avis 2020-04-ES**

**Conduite professionnelle à adopter par  
les membres et précisions sur les règles  
déontologiques dans un contexte  
d'urgence sanitaire et sociale**

Adopté : Avril 2020

Mise à jour : 7 janvier 2021

**Avis 2020-04-ES**

## **Conduite professionnelle à adopter par les membres et précisions sur les règles déontologiques dans un contexte d'urgence sanitaire et sociale.**

### **Contexte :**

Nous vivons actuellement une période exceptionnelle qui appelle à la responsabilité, à l'entraide et à la solidarité. Toutes les instances gouvernementales, notamment le réseau de la santé et des services sociaux, sont mobilisées pour faire face à ce grand défi. Comme professionnels, nous avons été énormément sollicités depuis le 12 mars dernier, car les services des éducatrices et des éducateurs spécialisés demeurent des activités essentielles. Alors que nous avons nous-mêmes à relever ce défi, nous sommes appelés à déployer toutes nos compétences professionnelles. La deuxième vague de la pandémie nous interpelle à poursuivre nos services pour soutenir les personnes, les familles et les communautés, notamment les plus vulnérables, qui ont besoin de notre soutien dans ce contexte difficile.

L'AEESQ est consciente que les professionnels devront ajuster leur pratique au contexte, mais nous vous invitons, comme en temps normal, à agir avec la rigueur habituelle. Nous invitons les membres à respecter les directives de leurs employeurs, notamment au regard des visites à domicile de leur clientèle, tant qu'elles sont en cohérence avec les directives de la santé publique et le Code de déontologie en éducation spécialisée. Toutefois, il est de mise d'adapter la façon d'y répondre à la lumière de notre jugement professionnel et du caractère urgent et imprévisible de la situation en évolution.

Afin de répondre à plusieurs questions que suscite ce contexte, voici quelques recommandations au sujet des interventions en présence des clients et des visites à domicile, du télétravail et de la télépratique, de la pratique autonome et des normes en matière de tenue de dossier.

## **SECTION 1**

### **INTERVENTION EN PRÉSENCE DES CLIENTS ET VISITES À DOMICILE**

À ce jour, le fait de se retrouver en présence des clients n'est pas interdit par la Direction de la santé publique. Dans ce cas, il est toutefois essentiel pour les éducatrices et éducateurs spécialisés de suivre les consignes énoncées en matière de sécurité et d'hygiène, ainsi que de distanciation sociale/physique de deux mètres.

Pour vous tenir à jour au sujet des recommandations de la Direction de la santé publique, consultez ce lien : [La maladie à coronavirus \(COVID-19\) au Québec.](#)

Les éducatrices et éducateurs spécialisés peuvent voir leurs clients en personne ou en télépratique. Compte tenu du contexte actuel de pandémie, ils doivent opter pour la modalité qui favorise l'accessibilité, le suivi et la progression du client. La préférence du client au regard de la modalité devrait être prise en compte.

Concernant les rencontres en personne, les directives suivantes demeurent :

- Questionner le client qu'il souhaite rencontrer en personne quant à la présence chez lui ou ses proches d'éventuels symptômes de la COVID-19;
- S'assurer du volontariat du client, ou de son tuteur, à participer à une rencontre en personne en explicitant au client les raisons justifiant une telle rencontre et les risques qui y sont associés, de façon à s'acquitter de ses obligations en matière de consentement libre et éclairé;
- Prendre toutes les mesures d'hygiène recommandées par la santé publique, avant, pendant et après les rencontres;

- Convenir que le client peut refuser une rencontre en personne et déterminer conjointement avec lui les alternatives à considérer pour assurer la continuité du service ou la reprise de celui-ci ultérieurement.

### **Quelles sont les conditions qui remettraient en question les rencontres en personne?**

Tout comme le client, l'éducatrice ou l'éducateur spécialisé ne peut se voir obligé de rencontrer un client en personne :

- Si le client ou le professionnel qui présente des symptômes de la COVID-19;
- Si le client ou le professionnel est en période de quarantaine (différentes causes);
- Si le client ou le professionnel a une condition médicale à risque;
- Si le client ou le professionnel fait partie de la population qui ne peut être déconfinée;
- Si le professionnel ne peut assurer la distanciation physique dans son bureau et dans son environnement de travail.

Si les mêmes interventions peuvent être réalisées sans préjudice par un autre moyen, tel que des entrevues téléphoniques, ce dernier doit, bien entendu, être privilégié. Il est également suggéré de bien expliquer à vos clients le choix de ce mode de communication.

Il faut garder à l'esprit que nous sommes tous et toutes personnellement et collectivement responsables de notre propre santé et de celle des gens que nous côtoyons.

## **SECTION 2**

### **TÉLÉTRAVAIL ET TÉLÉPRATIQUE**

L'éducatrice ou l'éducateur spécialisé peut en tout temps offrir ses services à distance au téléphone ou au moyen d'une plateforme de communication électronique. Dans le cadre d'une telle pratique, l'éducatrice ou l'éducateur spécialisé doit appliquer les mêmes règles déontologiques qui s'appliquent à une pratique en face à face. Il revient à l'éducatrice ou à l'éducateur spécialisé d'évaluer la faisabilité et l'opportunité d'une telle pratique en s'assurant que, de part et d'autre, la confidentialité soit respectée.

Suivant les recommandations du ministère de la Santé et des Services sociaux, lorsque cela est possible, sous réserve des directives de votre employeur, le télétravail et la télépratique (consultation à distance, au téléphone ou en ligne) doivent être favorisés. La même orientation doit être respectée pour la pratique privée.

Vous devez toutefois vous assurer d'obtenir le consentement libre et éclairé de la personne pour ce type d'intervention, en lui faisant part des limites inhérentes en matière de confidentialité.

- **Droit du client**

Si le client refuse les services de télétravail, s'il nécessite ou s'il exige des rencontres en personne, l'éducatrice ou l'éducateur spécialisé doit lui expliquer qu'il est dans l'impossibilité de lui offrir ce service en personne.

Le professionnel s'entendra avec le client à propos des modalités de cessation des services et de la transition vers d'autres services. Il s'assurera que la cessation des services professionnels avec lui ne cause pas de tort et ne nuise pas aux progrès réalisés par le client.

Ainsi, le professionnel cherchera activement des services, des ressources ou des collègues en mesure d'assurer la continuité des services pour son client, dans un délai raisonnable.

- **Logiciel et plateformes WEB**

L'AEESQ ne se prononce pas sur des logiciels ou des plateformes spécifiques; il revient aux éducatrices et éducateurs spécialisés de faire les recherches appropriées ou de se référer, le cas échéant, aux instances responsables dans leur établissement.

Le professionnel peut en tout temps offrir des services à distance au téléphone ou au moyen de plateforme de communication électronique. Dans le cadre d'une telle pratique, le professionnel doit appliquer les mêmes règles déontologiques qui s'appliquent à une pratique en face à face.

Il revient à l'éducatrice ou l'éducateur spécialisé d'évaluer la faisabilité et l'opportunité de cette pratique en prenant tous les moyens mis à sa disposition pour favoriser la confidentialité.

De façon générale, les solutions ou logiciels offerts pour utilisation par le grand public n'offrent jamais de garantie absolue à l'égard de la sécurité et de l'intégrité de l'information qui y circule.

Les solutions offertes par de grandes organisations comme Microsoft ou Apple présentent moins de risques, étant donné la capacité de ces entreprises à réagir rapidement à une attaque ou à corriger une faille de sécurité.

L'utilisation des versions payantes des logiciels permet d'augmenter les possibilités de paramétrage et les options de sécurité disponibles, ce qui peut

contribuer à réduire le risque lié à leur utilisation. Mais il faut néanmoins prendre le temps de se familiariser avec ces options et de les utiliser convenablement.

Les recommandations générales sur les méthodes et manières relatives à l'utilisation des outils disponibles sont les mêmes, peu importe le choix de la plateforme. Par exemple le fait de toujours utiliser un mot de passe pour intégrer une rencontre, devrait faire partie des bonnes pratiques.

Le cryptage des données est variable d'une plateforme à l'autre. Le niveau de cryptage peut réduire la qualité du son et de l'image générée par celles-ci.

Enfin, il demeure qu'aucune plateforme n'assure une sécurité sans faille. La clientèle doit donc être informée des risques inhérents au recours à ces technologies et consentir à leur utilisation de façon éclairée.

## **SECTION 3**

### **PRÉCISION SUR LA PRATIQUE PRIVÉE**

Les éducatrices et éducateurs spécialisés qui exercent en pratique privée ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité et celle de leur clientèle. Il leur revient de déterminer s'ils offrent leurs services en personne, cela leur étant actuellement permis puisque les cabinets privés de ressources professionnelles du réseau de la santé figurent sur [la liste des services essentiels promulguée par le gouvernement du Québec le 23 mars](#). Le cas échéant, ils doivent suivre strictement les recommandations des autorités publiques.

Les éducatrices et éducateurs spécialisés doivent respecter leurs obligations pour ce qui est des honoraires. Ils ne peuvent demander rémunération pour des services non dispensés, par exemple lorsque le client refuse une consultation en télépratique. L'AEESQ invite ses membres à faire preuve de souplesse et de compréhension, étant donné le caractère exceptionnel de la situation qui prévaut actuellement.

Afin d'orienter les professionnels dans la reprise des interventions en présentiel, l'AEESQ recommande la consultation du document diffusé par l'Institut national de santé publique (INSPQ) qui répond de façon très complète aux questions en matière de prévention des infections en contexte de pandémie et qui oriente les professionnels en cabinet privé concernant les mesures à mettre en place.

Veillez consulter ce document en téléchargeant cet hyperlien :

<https://www.inspq.gc.ca/publications/2999-soins-cabinet-prive-covid19>



De plus, la CNESST a adapté des outils d'information qui sont produits à l'aide des documents de l'INSPQ, veuillez à titre informatif télécharger cet hyperlien :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-soins-therapeutiques.aspx>

**En appui à cet avis, nous vous invitons à consulter les sources suivantes :**

- **Port du masque ou du couvre-visage**

Nous invitons les éducatrices et éducateurs spécialisés à consulter les consignes de la santé publique concernant le port du masque ou du couvre-visage en téléchargeant l'hyperlien suivant :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/port-du-couvre-visage-dans-les-lieux-publics-en-contexte-de-la-pandemie-de-covid-19/>

- **Système d'alertes régionales et d'intervention graduelle (COVID-19)**

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/systeme-alertes-regionales-et-intervention-graduelle/#:~:text=Le%20syst%C3%A8me%20d'alertes%20r%C3%A9gionales,paliers%20d'alerte>

- **La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec**

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/>

Vous êtes par ailleurs invités à vous informer des mesures gouvernementales mises à la disposition des travailleurs autonomes dans la situation actuelle.

## **SECTION 4**

### **TENUE ET TRANSPORT DES DOSSIERS PROFESSIONNELS**

En matière de tenue de dossier, il importe de préserver votre imputabilité par la traçabilité des interventions. Il pourra donc s'avérer approprié de rédiger des rapports d'évaluation, des plans, des notes et des sommaires à verser au dossier de manière plus brève qu'à l'habitude, ou même de développer de nouvelles façons de faire, adaptées à des interventions collectives et populationnelles en contexte de crise.

Il est par ailleurs possible de transmettre des renseignements et de transporter des dossiers professionnels sur support papier ou électronique en respectant les obligations en matière de confidentialité ainsi que les règles établies par les établissements, le cas échéant.

Dans ces circonstances, les professionnels doivent prévoir un dispositif sécuritaire pour la garde temporaire des dossiers, tout en informant leurs clients des dispositions spécifiques qui ont été prises. Bien entendu, celles-ci doivent avoir été convenues avec les autorités concernées, au sein de l'établissement.

## **CONCLUSION :**

L'AEESQ est bien consciente du contexte actuel particulier et de la nécessité de faire preuve de souplesse. En cas de questionnement professionnel, n'hésitez pas à consulter vos collègues et vos supérieurs immédiats, notamment les éducatrices et éducateurs spécialisés, afin de mener conjointement une réflexion sur les questions plus délicates.

L'AEESQ demeure disponible et prendra en considération les questions les plus fréquemment posées pour donner des réponses appropriées, selon l'évolution de la situation.

Pour toute question en lien avec les affaires professionnelles, veuillez nous contacter à l'adresse courriel suivante : [info@aeesq.ca](mailto:info@aeesq.ca)